

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-06-000002-224

DATE : 29 mars 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

JOHANNE PROULX
et
ASSOCIATION SAUVONS MENA'SEN
Demanderesse

c.
MICHEL FORTIN
et
RENÉ ST-AMANT
et
JOCELYN MORISSETTE

et
PATRICK FORTIN
et
SERGE DUBOIS
Défendeurs

et
YVES PEPIN
et
9254-1556 QUÉBEC INC.
Mis en cause

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le 30 septembre 2022, madame Johanne Proulx et l'Association sauvons Mena'sen déposent une demande pour être autorisées à intenter une action collective (la « **Demande en autorisation** ») contre les anciens administrateurs du Faubourg Mena'sen.

[2] La demande fait suite à la vente des immeubles détenus par Faubourg Menas'en, à la dissolution de Faubourg Mena'sen et à la distribution de ses actifs aux membres du conseil d'administration (alors les seuls membres de l'organisme).

[3] Les défendeurs demandent le rejet de la Demande en autorisation invoquant l'absence de compétence de la Cour supérieure.

[4] Spécifiquement, ils allèguent que, puisque les gestes posés par les défendeurs ont été approuvés par le Registraire des entreprises du Québec (le « **Registraire** »), les demanderesses devaient d'abord intenter un pourvoi en contrôle judiciaire pour faire annuler ces approbations.

CONTEXTE

[5] Le Faubourg Mena'sen est un organisme sans but lucratif (« **OSBL** ») constitué le 30 juin 1976 en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec)¹ (la « **LCQ** »). Il porte alors le nom de Projet Cité des retraités de l'Estrie inc.

[6] Jusqu'au 25 février 2022, le Faubourg Mena'sen possédait un complexe d'habitations à loyers modiques comportant 172 appartements occupés par environ 250 locataires, principalement des personnes âgées retraitées.

[7] Les lettres patentes d'origine du Faubourg Mena'sen² (les « **Lettres patentes** ») identifient ses objets ainsi :

- 1° Grouper en association des personnes retraitées;
- 2° Étudier, promouvoir, protéger et développer de toutes manières les intérêts matériels, culturels et sociaux de ses membres; organiser à cet effet des réunions, conférences, échanges de vues, et établir un secrétariat pour servir de lien entre ses membres;
- 3° Pour ces fins, amasser de l'argent ou d'autres biens, par voie de souscriptions publiques et de toute autre manière;
- 4° Pour ces fins, organiser, développer et susciter la promotion et l'instauration d'une Cité des retraités dans la région de l'Estrie, Québec;

¹ *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38.

² Pièce P-1.

- 5° Pour ces fins, faire usage de revues, annales, journaux, enveloppes, cartes, formules continues et de tout autres moyens servant aux fins de publicité et de financement de la corporation.

[8] Les Lettres patentes d'origine prévoient qu'en cas de liquidation de la société ou de distribution des biens de la compagnie, ces derniers « seront dévolus à un organisme exerçant une action analogue ».

[9] Les Lettres patentes d'origine sont remplacées en 2018³.

[10] Les objets se lisent alors :

- a) accorder des subsides à titre de subvention à des personnes dont le revenu familial global est insuffisant pour permettre à ces personnes de louer un logement d'habitation proportionné à ses besoins au prix pratiqué sur le marché locatif de la région où elle habite et ainsi permettre à ces personnes de louer un logement d'habitation de qualité à moindre coût que le loyer demandé pour un tel logement;
- b) fournir des logements d'habitations de qualité à moindre coût à des personnes dont le revenu familial global est insuffisant pour permettre à ces personnes de louer un logement d'habitation proportionné à ses besoins au prix pratiqué sur le marché locatif de la région où elle habite;
- c) offrir aux résidents des logements d'habitations susmentionnés, des activités qui favorisent le maintien ou l'épanouissement de la condition physique et psychologique de ces personnes.

[11] Les pouvoirs de la compagnie sont également énumérés :

La compagnie a tous les pouvoirs accordés par la loi et sans limiter ceux-ci, la compagnie aura tous les pouvoirs nécessaires pour faire tout ce qui est susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs de la compagnie, y compris :

- a) acquérir, prendre à bail, posséder, administrer, construire, développer, améliorer, offrir à bail ou aliéner, des terrains, logements et bâtiments;
- b) se procurer des fonds par tous les moyens prévus par la loi, y compris contracter des emprunts et donner des garanties sur ces biens pour le remboursement de tels emprunts, recevoir des dons ou bénéficier de subventions, dans le but d'atteindre les objets de la compagnie;
- c) placer les fonds dont elle dispose dans toute espèce de placements auprès des sociétés d'assurances, d'institutions financières ou auprès de sociétés qui peuvent accorder des sûretés mobilières ou immobilières pour garantir lesdits placements.

³ Pièce P-2.

[12] La nouvelle clause de liquidation précise qu'en cas de liquidation ou dissolution, les biens qui restent après paiement des dettes doivent être distribués à des personnes morales « dont le siège social est situé dans le district judiciaire de Saint-François » et « qui poursuivent des objets analogues ou similaires ».

[13] Le 25 février 2022, le Faubourg Mena'sen vend la totalité de ses immeubles⁴.

[14] Cinq jours plus tard, le 1^{er} mars 2022, les membres de Faubourg Mena'sen (alors composés des cinq membres du conseil d'administration) modifient à nouveau les Lettres patentes pour :

14.1. modifier le nom de l'organisme pour qu'il s'appelle dorénavant « L'Orientation Éphémère », un nom qui n'avait jamais été utilisé par l'organisme;

14.2. retirer le pouvoir de la compagnie de « se procurer des fonds [...] recevoir des dons ou bénéficier de subventions, dans le but d'atteindre les objectifs de la compagnie »;

14.3. abroger la clause de liquidation qui prévoit la distribution des biens à un organisme qui poursuit des objets analogues ou similaires⁵.

[15] Le 4 avril 2022, la société Faubourg Mena'sen demande d'être dissoute⁶ en s'appuyant sur une résolution approuvée par au moins les deux tiers des membres. Le Faubourg Mena'sen publie le même jour un avis dans le journal *Le Devoir* annonçant que la personne morale « L'Orientation Éphémère » demandera au Registraire la permission d'obtenir sa dissolution⁷.

[16] Le lendemain, 5 avril 2022, le Registraire émet l'Acte de dissolution⁸. Vu l'abrogation de la clause de liquidation, les actifs de Faubourg Mena'sen incluant le produit de la vente des immeubles, ainsi que l'encaisse d'environ 1 000 000 \$, est distribué aux défendeurs, alors les seuls membres de Faubourg Mena'sen⁹.

[17] Le 2 juin 2022, l'avocat des demanderesses demande au Registraire d'annuler l'Acte de dissolution de L'Orientation Éphémère¹⁰ notamment au motif que les administrateurs ont manqué à leur obligation d'agir « avec honnêteté et loyauté » dans l'intérêt de Faubourg Mena'sen¹¹.

⁴ Pièce P-4.

⁵ Pièce P-3.

⁶ Pièce P-5.

⁷ Pièce P-6.

⁸ Pièce P-11.

⁹ LCQ, art. 28(2), 31(q), 224 et 225.

¹⁰ Pièce P-9.

¹¹ Art. 322 du *Code civil du Québec* (« **Code civil** » ou « **C.c.Q.** »).

[18] Le 16 juin 2022, le Registraire refuse la demande invoquant son absence de compétence pour y donner suite¹².

[19] Le 30 septembre 2022, les demanderesses produisent leur demande pour autoriser l'action collective.

[20] Le 16 décembre 2022, les défendeurs produisent leur demande en exception déclinatoire. Ils allèguent que les gestes reprochés aux défendeurs sont autorisés par une disposition législative ou une autorisation spécifique du Registraire et que la révision des décisions du Registraire est soumise à un processus administratif qui n'a pas été suivi par les demanderesses.

[21] C'est de cette demande dont le Tribunal est maintenant saisi.

ANALYSE

1. Principes juridiques

[22] L'article 167 C.p.c. permet à une partie, lorsqu'une demande est introduite devant un tribunal autre que celui qui aurait eu compétence pour l'entendre, de demander le renvoi au tribunal compétent ou à défaut, le rejet de la demande.

[23] Invoquant cet article, les défendeurs demandent à la Cour supérieure de rejeter la demande.

[24] Au soutien de leur demande, les défendeurs s'appuient, entre autres, sur le jugement rendu par le soussigné dans l'affaire *Sulaimon c. Procureur général du Québec*¹³. Le Tribunal reprend ici, avec les adaptations nécessaires, les passages pertinents de ce jugement qui résument les principes juridiques applicables.

1.1 La Cour supérieure est le tribunal de droit commun au Québec

[25] La Cour supérieure est le tribunal de droit commun au Québec. Elle a compétence en première instance pour entendre toute demande que la loi n'attribue pas formellement et exclusivement à une autre autorité ou à un organisme juridictionnel¹⁴. Cette compétence n'est restreinte que par une disposition formelle et expresse, laquelle doit, le cas échéant, être interprétée restrictivement¹⁵.

¹² Pièce P-10.

¹³ *Sulaimon c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 93 (appel rejeté, 2021 QCCA 1915 et demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, (C.S. Can., 2022-06-16) 40058).

¹⁴ Art. 33 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »).

¹⁵ *Canada (Procureur général) c. TeleZone Inc.*, 2010 CSC 62, par. 42; *Agence canadienne d'inspection des aliments c. Institut professionnel de la fonction publique du Canada*, 2010 CSC 66, par. 2; *Bell Canada c. Aka-Trudel*, 2018 QCCA 829, par. 11 et 12 (demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2019-02-21) 38205); *WestJet c. Chabot*, 2016 QCCA 584, par. 46 (demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2016-10-27) 37027).

[26] Ainsi, dans le cadre d'une demande en exception déclinatoire, le fardeau incombe à la partie qui invoque l'absence de compétence de la Cour supérieure¹⁶.

1.2 L'action collective est un véhicule procédural qui n'octroie pas d'autorité à la Cour supérieure

[27] L'action collective est un véhicule procédural dont l'emploi ne crée pas de droits substantifs. Ainsi, la procédure de l'action collective n'a pas pour effet de conférer une compétence à la Cour supérieure sur un ensemble de litiges si ces litiges, pris individuellement, relèvent de la compétence d'un autre tribunal¹⁷.

[28] Sauf circonstances exceptionnelles, le juge de la Cour supérieure saisi d'une requête en exception déclinatoire fondée sur l'absence de compétence *ratione materiae* doit trancher ce moyen déclinatoire *in limine litis* et si possible avant le prononcé du jugement autorisant l'exercice de l'action collective¹⁸. En effet, la compétence de la Cour est une question d'ordre public¹⁹.

[29] Par ailleurs, la règle inverse s'applique en ce qui concerne les autres moyens préliminaires, incluant ceux qui visent le bien-fondé de la demande. Ces autres moyens doivent être traités au stade de l'autorisation²⁰.

[30] Ainsi, aux fins de la présente demande en exception déclinatoire, le Tribunal se limitera à examiner la compétence de la Cour supérieure. Si celle-ci est jugée compétente, les autres arguments des défendeurs seront analysés au stade de l'autorisation.

¹⁶ *Shamji c. Tajdin*, 2006 QCCA 314, par. 16.

¹⁷ *Bisaillon c. Université Concordia*, 2006 CSC 19, par. 17, 20 et 22; *Procureur général du Québec c. Groleau*, 2022 QCCA 545, par. 25 (demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2023-03-16) 40264); *Gagnon c. Amazon.com inc.*, 2019 QCCA 1166, par. 24 (demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2020-03-19) 38842.); *Veer c. Boardwalk Real Estate Investment Trust*, 2019 QCCA 740, par. 36; *Gauthier c. Société d'habitation du Québec*, 2010 QCCA 302, par. 34 (demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2010-07-22) 33647); *Pednault c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, 2006 QCCA 666, par. 20; *Carrier c. Rochon*, J.E. 2000-1807 (C.A.), par. 55 (demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2001-08-23) 28234.34).

¹⁸ *Vidéotron ltée c. Télévision communautaire et indépendante de Montréal (TVCI-MTL)*, 2023 QCCA 70, par. 15; *Bouchard c. Procureur général du Canada*, 2019 QCCA 2067, par. 2 (demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2020-04-23) 39027); *Québec (Procureur général) c. Charest*, J.E. 2005-175 (C.A.), par. 7.

¹⁹ *Société Asbestos ltée c. Lacroix*, J.E. 2004-1808 (C.A.), par. 20 (demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2006-06-22) 30591); *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire de Montréal*, 2021 QCCS 5773, par. 13.

²⁰ *Groupe Jean Coutu (PJC) inc. c. Sopropharm*, 2017 QCCA 1883; *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, par. 24 (demandes d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetées (C.S. Can., 2005-08-25) 30922, (C.S. Can., 2005-08-25) 30924.et (C.S. Can., 2005-08-05) 30923).

1.3 Lorsque le législateur adopte un processus administratif, celui-ci doit être suivi jusqu'au bout

[31] Lorsque le législateur prévoit un processus administratif qui consiste en une série de décisions, de révisions et d'appels, celui-ci, à moins de circonstances exceptionnelles, doit être suivi jusqu'au bout. Permettre aux tribunaux judiciaires de s'immiscer dans ce processus administratif avant qu'il n'ait été mené à terme, introduirait un élément étranger dans le mécanisme conçu par le législateur. Ainsi, une partie ne peut pas s'adresser aux tribunaux tant que le processus administratif suit son cours. Une partie insatisfaite d'une partie du déroulement de la procédure doit donc épuiser ses recours administratifs, ce qui inclut, le cas échéant, le mécanisme de révision et d'appel, avant d'exercer quelque recours que ce soit devant les tribunaux judiciaires²¹.

[32] Cette retenue vise à éviter le fractionnement du processus administratif de même que les coûts élevés et les délais importants qu'engendrerait une intervention prématurée des tribunaux²².

1.4 La détermination du tribunal compétent

[33] Pour déterminer si le pouvoir octroyé à un tribunal administratif a pour effet de restreindre le pouvoir général de la Cour supérieure, il est maintenant bien établi qu'il convient de procéder en deux étapes²³ :

33.1. Premièrement, il faut examiner les dispositions législatives en cause, plus particulièrement celles qui traitent de la compétence, afin de déterminer le type de recours que le législateur a voulu confier, en exclusivité, à un arbitre ou à un tribunal administratif.

33.2. À la deuxième étape, il faut analyser le recours en cause afin de décider si le législateur a voulu que ce litige, considéré dans son essence et non de façon formaliste, soit du ressort exclusif de l'arbitre ou du tribunal administratif²⁴.

²¹ *Okwuobi c. Commission scolaire Lester B. Pearson; Casimir c. Québec (Procureur général); Zorilla c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 16, par. 38 et 55; *C.B. Powell Limited c. Canada (Agence des services frontaliers)*, 2010 CAF 61, par. 4, 28, 30 et 31; *Amiot c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCS 2227 (appel rejeté, 2009 QCCA 965).

²² *C.B. Powell Limited c. Canada (Agence des services frontaliers)*, préc., note 21, par. 32.

²³ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*, 2004 CSC 39, par. 15 et 30; *Gagnon c. Amazon.com inc.*, préc., note 17, par. 32; *Pednault c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, préc., note 17, par. 23 à 25.

²⁴ *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, par. 52.

[34] Cette deuxième étape exige que le tribunal détermine l'essence du litige plutôt que d'utiliser la qualification formelle retenue par l'une des parties au litige. Dès lors, l'analyse repose non pas sur les questions juridiques formulées par les parties, mais sur le fondement des faits entourant le litige qui les oppose. Il faut éviter que des plaideurs innovateurs se soustraient à l'interdiction législative touchant les actions en justice parallèles en invoquant des causes d'action nouvelles et ingénieuses²⁵.

[35] L'essence du litige ne change pas du seul fait que le tribunal administratif n'a pas de juridiction à l'égard de certaines des parties au litige ou parce qu'il ne pourrait accorder certains des chefs de dommages réclamés²⁶.

2. Discussion

2.1 *La Loi sur la publicité légale des entreprises*

[36] La *Loi sur la publicité légale des entreprises*²⁷ (la « **LPLE** ») crée le registre des entreprises du Québec, lequel contient « l'ensemble des informations qui y sont inscrites ainsi que des documents qui y sont déposés ». De plus, il est constitué pour chaque personne immatriculée, d'« un index des documents, d'un état des informations et d'un index des noms »²⁸.

[37] La LPLE confie au Registraire la tâche de « garder [le registre], de recevoir les documents destinés à y être déposés et d'en assurer la publicité ». Le Registraire est aussi chargé de « conférer, dans les cas prévus par la loi, l'existence légale aux personnes morales, de la constater et de dresser les certificats appropriés pour reconnaître les modifications à leur acte constitutif »²⁹.

[38] Toute personne morale de droit privé, constituée au Québec est soumise à l'obligation de s'immatriculer³⁰.

²⁵ *Id.*, par. 43, 44 et 49; *Procureur général du Québec c. Groleau*, préc., note 17, par. 44; *Pednault c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, préc., note 17, par. 23; *Québec (Procureur général) c. Charest*, préc., note 18, par. 11 et 13.

²⁶ *Sulaimon c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCA 1915, par. 22 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2022-06-16) 40058).

²⁷ *Loi sur la publicité légale des entreprises*, RLRQ, c. P-44.1. À noter que des modifications à la LPLE sont entrées en vigueur le 28 août 2022, mais que celles-ci n'affectent la description ci-après.

²⁸ LPLE, art. 13.

²⁹ LPLE, art. 3.

³⁰ LPLE, art. 21(3).

[39] La modification des informations au registre se fait par une déclaration de la compagnie³¹. Le Registraire peut refuser le dépôt d'une déclaration lorsque celle-ci est incomplète, inexacte, les frais n'ont pas été payés, le document n'est pas sur le bon support technologique ou si la compagnie refuse de répondre à une demande d'information du Registraire³².

[40] Lorsqu'un document est déposé au registre, le Registraire doit « enregistrer la date du dépôt, l'inscrire à l'index des documents et ajouter son contenu à l'état des informations »³³.

[41] Le Registraire « radie d'office l'immatriculation de la personne morale dissoute sur dépôt de l'acte de dissolution ou d'un avis à cet effet au registre »³⁴.

[42] Le Registraire peut, d'office ou sur demande, « corriger un index des documents, un état des informations ou un index des noms qui n'est pas conforme aux informations déclarées par l'assujetti »³⁵. Il peut aussi corriger un document qu'il a dressé³⁶ ou, avec le consentement de la compagnie visée, un document produit par cette compagnie³⁷ « s'il est incomplet ou comprend une erreur d'écriture »³⁸.

[43] Il peut « annuler d'office le dépôt d'une déclaration lorsque les informations qu'elle contient n'ont pas été déclarées conformément à la loi »³⁹.

[44] Une personne intéressée peut, sur paiement des droits prévus par la loi demander au Registraire :

44.1. « d'annuler une inscription ou le dépôt au registre d'une déclaration [...] lorsque la production de la déclaration ou du document qui a donné lieu à l'inscription ou au dépôt a été faite sans droit »⁴⁰;

44.2. d'annuler, pour le même motif, l'inscription ou le dépôt « d'un avis de clôture ou de liquidation », ou d'un avis visé par l'un des articles 306 [utilisation d'un autre nom que le sien], 358 [un avis de dissolution] ou 359 [un avis de liquidation] du Code civil⁴¹;

44.3. de rectifier ou de supprimer une information inexacte qui figure au registre⁴²;

³¹ LPLE, art. 68.

³² LPLE, art. 70.

³³ LPLE, art. 90.

³⁴ LPLE, art. 62.

³⁵ LPLE, art. 93.

³⁶ LPLE, art. 94.

³⁷ LPLE, art. 95.

³⁸ LPLE, art. 94.

³⁹ LPLE, art. 97.

⁴⁰ LPLE, art. 132.

⁴¹ LPLE, art. 132.

⁴² LPLE, art. 133.

44.4. d'imposer à une compagnie qu'elle remplace, modifie ou cesse d'utiliser le nom qu'elle utilise aux fins de l'exercice de son activité (autre que celui sous lequel elle a été constituée), s'il n'est pas conforme à la présente loi⁴³.

[45] Avant de rendre sa décision sur une telle demande, le Registraire doit « aviser les personnes intéressées et leur donner l'occasion de présenter leurs observations »⁴⁴. Sa décision doit être motivée, déposée au registre et être transmise sans délai aux personnes intéressées⁴⁵.

[46] La décision peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec⁴⁶.

[47] Dans une décision souvent citée, le juge Richard Landry de la Cour du Québec souligne que la LPLE « crée un cadre juridique concernant l'immatriculation, la collecte et la mise à jour des informations relatives aux entreprises individuelles aux personnes morales et sociétés et la publicité de ces informations »⁴⁷. Après une révision exhaustive des dispositions de la loi, il qualifie la LPLE de « loi à caractère technique dont l'objectif premier [...], est d'assurer dans la mesure du possible la fiabilité des informations contenues au registre »⁴⁸.

[48] Il conclut que le pouvoir du Registraire d'annuler des déclarations ou des inscriptions faites sans droit ne lui accorde pas la compétence pour trancher des litiges corporatifs portant sur l'identité des administrateurs afin de déterminer leur responsabilité. Ce genre de litige est « l'apanage des tribunaux de droit commun compétents (action en nullité, jugement déclaratoire, *quo warranto*, injonction, émission d'ordonnances, etc.) et non du Registraire des entreprises »⁴⁹.

[49] Cette décision a été suivie depuis⁵⁰ et la même conclusion s'impose ici.

[50] La compétence du Registraire se limite à contrôler si les formalités requises pour l'enregistrement de la déclaration ont été suivies. Il n'a pas la compétence pour juger de la légitimité des gestes confirmés par la déclaration elle-même.

[51] Le *Guide concernant la déclaration d'intention de dissolution et la demande de dissolution* d'une personne morale sans but lucratif⁵¹ mentionne d'ailleurs que le Registraire, après analyse de la demande, l'accepte « si celle-ci est conforme et complète

⁴³ LPLE, art. 134.

⁴⁴ LPLE, art. 136.

⁴⁵ LPLE, art. 137.

⁴⁶ LPLE, art. 139.

⁴⁷ *Piciacchia c. Doroudian*, 2011 QCCQ 1843, par. 101.

⁴⁸ *Id.*, par. 113.

⁴⁹ *Id.*, par. 115 à 138.

⁵⁰ *Auto-Psy (région de Québec) c. Registraire Des Entreprises*, 2021 QCTAQ 12143; *Almeida Marlow c. Registraire Des Entreprises*, 2020 QCTAQ 02183 (demande en irrecevabilité accueillie, 2020 QCTAQ 07376); *Letendre c. Registraire des entreprises*, 2016 QCTAQ 1072.

⁵¹ Pièce P-8.

et que les droits exigibles ont été payés ». Bien qu'un tel guide ne soit pas déclaratif de l'état du droit, nous constatons qu'il confirme l'interprétation retenue par les tribunaux.

[52] Ainsi, de la même façon que l'enregistrement de l'acte de vente immobilière au registre foncier ne prive pas les demandeurs d'en demander l'annulation, l'acceptation du Registraire d'inscrire la liquidation au registre ne prive pas les demanderesses de leur droit d'attaquer la liquidation au motif qu'elle aurait été faite en fraude de leurs droits.

2.2 Le recours des demanderesses

[53] Madame Proulx désire représenter le groupe suivant :

Tous les locataires du Faubourg Mena'sen qui ont subi un préjudice découlant des faits et gestes des Défendeurs à titre de Membres du Conseil d'administration du Faubourg Mena'sen ou à que/qu'autre titre (le « **Groupe des Locataires** »).

[54] L'association sauvons Mena'sen souhaite représenter le sous-groupe suivant :

L'Association Sauvons Mena'sen et/ou tous les OSBL exerçant des activités relativement au logement et à l'habitation du district de Saint-François qui ont subi un préjudice découlant des faits et gestes des Défendeurs à titre de Membres du Conseil d'administration du Faubourg Mena'sen ou à que/qu'autre titre (le « **Groupe des OSBL** »).

[55] À titre de conclusion elles demandent :

55.1. l'annulation de l'acte de dissolution de l'Orientation Éphémère;

55.2. l'annulation de la vente des immeubles appartenant à Faubourg Mena'sen;

55.3. subsidiairement, elles demandent des dommages pécuniaires et moraux de 25 000 000 \$ causés, selon elles, par les faits et gestes des défendeurs.

[56] Elles décrivent elles-mêmes leur demande comme « une action collective en dommages-intérêts découlant des fautes commises par les défendeurs et de la négligence dont ils ont fait preuve dans le cadre de leurs faits et gestes » (paragraphe 37 de la Demande en autorisation).

[57] Elles allèguent que :

57.1. Le prix de vente ne reflète pas la juste valeur marchande des immeubles et donc qu'elle n'a pas été faite dans l'intérêt de ses membres ou de ses locataires (paragraphe 15 de la Demande en autorisation);

57.2. Les défendeurs ont utilisé un stratagème « trompeur voire frauduleux » pour contourner l'esprit des Lettres patentes et de la LCQ (paragraphe 16 à 18, 24 et 29 de la Demande en autorisation);

57.3. Les défendeurs ont violé leur obligation d'agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt supérieur de Faubourg Mena'sen (article 322 C.c.Q.) en s'appropriant à des fins personnelles les biens de l'organisme (paragraphe 31 et 32 de la Demande en autorisation).

[58] Les demanderesses identifient les questions communes comme suit :

1. La vente de la totalité des immeubles appartenant au Faubourg Mena'sen par les défendeurs était-elle légale?
2. La dissolution de la personne morale du Faubourg Mena'sen par les défendeurs était-elle légale?
3. L'appropriation du produit de la vente de la totalité des immeubles appartenant au Faubourg Mena'sen par les défendeurs à des fins personnelles était-elle légale?
4. Relativement aux points 1 à 3 (vente, dissolution et appropriation), les défendeurs ont-ils commis des fautes ou ont-ils fait preuve de négligence envers la demanderesse-locataire, la demanderesse-OSBL, les membres du Groupe des Locataires ou les membres du Groupe des OSBL?
5. Relativement aux points 1 à 3 (vente, dissolution et appropriation), la demanderesse, les membres du Groupe des Locataires, la demanderesse-OSBL et les membres du Groupe des OSBL ont-ils subi des dommages pécuniaires et/ou moraux?
6. Relativement aux points 1 à 3 (vente, dissolution et appropriation), existe-t-il un lien de causalité entre, d'une part, les fautes ou la négligence des défendeurs, et, d'autre part, les dommages pécuniaires et/ou moraux subis par la demanderesse-locataire, les membres du Groupe des Locataires, la demanderesse-OSBL et les membres du Groupe des OSBL?
7. Le cas échéant, à combien s'élèvent les dommages-intérêts pécuniaires et/ou moraux et exemplaires auxquels la demanderesse-locataire, les membres du Groupe des Locataires, la demanderesse-OSBL et les membres du Groupe des OSBL ont respectivement droit?
8. Les dispositions des articles 1493 et suivants du *Code civil* relatives à l'enrichissement injustifié s'appliquent-elles en l'espèce?
9. Quels sont les principes généraux du droit qui s'appliquent en l'espèce?

2.3 Discussion : l'essence du recours est-elle du ressort exclusif du Registraire?

[59] Il est vrai que les demanderesses demandent comme conclusion l'annulation de la vente. Comme corolaire, elles demandent l'annulation de la dissolution de Faubourg Mena'sen puisqu'il ne sera pas possible de remettre les parties en état si le vendeur n'a plus d'existence légale. Le Registraire est d'ailleurs mis en cause vraisemblablement pour cette raison.

[60] Néanmoins, « en adoptant une approche pragmatique et fonctionnelle qui tient compte d'une appréciation réaliste du résultat concret visé par le demandeur, de même que de la cause d'action, du contexte factuel, de la finalité du recours et des questions que les intimées entendent soulever »⁵², il y a lieu de conclure que l'essence du recours des demanderesses est une action en dommages contre les administrateurs de Faubourg Mena'sen.

[61] En effet, les demanderesses prétendent que les défendeurs ont violé leurs obligations de diligence, bonne foi et loyauté en utilisant des manœuvres afin de s'approprier illégalement les actifs de la compagnie causant des dommages aux membres des deux sous-groupes proposés. Ces manœuvres consistent à :

61.1. forcer la démission des membres afin que seuls les membres du conseil demeurent membre de Faubourg Mena'sen (paragraphe 17 de la Demande en autorisation);

61.2. contourner l'obligation de donner un préavis de dissolution dans la localité⁵³ en :

- i) modifiant en catimini le nom de l'organisme le mois précédant l'avis de dissolution;
- ii) publiant l'avis au seul nom de la nouvelle entité (inconnue des personnes intéressées);
- iii) dans un journal peu lu dans la communauté;
- iv) sans accorder de délai raisonnable pour permettre de contester la dissolution;

(paragraphe 18, 19, 21 et 22 de la Demande en autorisation)

61.3. modifier radicalement et en cachette les objets et les pouvoirs de Faubourg Mena'sen afin de permettre la distribution des actifs aux membres du conseil (paragraphe 17, 32 et 33 de la Demande en autorisation).

⁵² *Procureur général du Québec c. Groleau*, préc., note 17, par. 44.

⁵³ LCQ, art. 28(4).

[62] Ces allégations n'ont pas été prouvées. Nul doute que la vision des défendeurs est différente, mais aux fins de déterminer si l'essence du recours est de la compétence exclusive d'un tribunal administratif, il y a lieu de les tenir pour avérées.

[63] Que la demande des demanderesses soit considérée comme un recours en annulation de la vente ou comme une demande en dommages contre les administrateurs pour violation de leurs obligations, le résultat est le même, ce recours n'est clairement pas de la compétence exclusive du Registraire.

[64] Même si la demande était considérée comme une demande en annulation de la dissolution de Faubourg Mena'sen, cela n'emporterait pas le rejet de la procédure. En effet, les demanderesses n'allèguent pas que les conditions techniques préalables de la dissolution n'ont pas été suivies. Elles allèguent plutôt que les défendeurs ont commis une fraude en contournant « l'esprit » de la loi et des Lettres patentes. Un tel recours n'est pas non plus du ressort du Registraire.

[65] Il faut croire que celui-ci est du même avis puisqu'en réponse à la demande en annulation de l'acte de dissolution⁵⁴, il écrit : « le Registraire des entreprises n'a pas compétence pour donner suite à votre demande ».

[66] Pour ces motifs, la demande en exception déclinatoire des défendeurs doit être rejetée.

[67] Les défendeurs soulèvent essentiellement quatre arguments au soutien de leur demande en rejet :

67.1. La vente était permise tant par le *Code civil* (article 947 C.c.Q.) que par les Lettres patentes qui donnent explicitement le pouvoir d'aliéner des biens immobiliers;

67.2. Si les demanderesses souhaitent contester la modification de la dénomination de Faubourg Mena'sen, elles devaient suivre la procédure prévue à l'article 221.1 de la LCQ;

67.3. Puisque l'abrogation de la clause de dissolution a été approuvée par le Registraire, rien n'empêchait la distribution subséquente des biens de Faubourg Mena'sen. Si les demanderesses désiraient contester l'abrogation de la clause, elles devaient plutôt contester l'octroi des statuts de modification par voie de contrôle judiciaire;

67.4. La dissolution de Faubourg Mena'sen ayant été approuvée par le Registraire et la demande en révision de la décision ayant été rejetée, la dissolution de Faubourg Mena'sen ne peut être considérée comme fautive.

⁵⁴ Pièce P-9.

[68] De l'avis du Tribunal, ces arguments relèvent du fond ou, au mieux pour les défendeurs, du stade de l'autorisation.

[69] Les commentaires qui suivent ne visent pas à porter préjudice au droit des parties de soulever ces arguments aux stades ultérieurs de la procédure.

[70] Par ailleurs, puisqu'ils ont formé le cœur de l'argumentaire des défendeurs, il y a lieu d'en traiter sommairement.

2.3.1 Le pouvoir d'aliéner

[71] S'il est vrai que des administrateurs peuvent être tenus responsables s'ils font défaut de respecter les lettres patentes ou les règlements de la société, le seul fait que leurs gestes soient permis par le C.c.Q. ou les lettres patentes ne leur accorde pas une immunité à l'égard d'une poursuite en dommages.

[72] Ainsi, même si le C.c.Q. ou les Lettres patentes de Faubourg Mena'sen permettent aux défendeurs d'aliéner ses biens, cela n'entraîne pas nécessairement l'irrecevabilité du recours des demandereses.

[73] Aux fins des présentes, il n'est pas nécessaire d'en décider ni de traiter en détail des devoirs des administrateurs.

[74] Il suffit de rappeler qu'il est maintenant reconnu que les administrateurs d'une personne morale ont deux principales obligations :

74.1. Une obligation fiduciaire; et

74.2. Une obligation de diligence⁵⁵.

[75] En vertu de la première obligation, les administrateurs et les dirigeants doivent agir « avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société ». Cela implique qu'ils doivent « respecter la confiance qui leur a été accordée et gérer les actifs qui leur sont confiés de manière à réaliser les objectifs de la société ». Ils doivent « éviter les conflits d'intérêts avec la société » et « ne doivent pas profiter du poste qu'ils occupent pour tirer un avantage personnel »⁵⁶. L'intérêt de la personne morale ne se limite pas à tenir compte des intérêts des actionnaires ou de ses membres. Il peut en effet être opportun pour le conseil d'administration de tenir « de l'effet des décisions concernant la société sur l'actionariat ou sur un groupe particulier de parties intéressées ». Par exemple, ces

⁵⁵ *BCE Inc. c. Détenteurs de débetures de 1976*, 2008 CSC 69, par. 36.

⁵⁶ Art. 322, 323 et 324 C.c.Q.; *Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c. Wise*, 2004 CSC 68, par. 35; Raymonde CRÊTE et Stéphane ROUSSEAU, *Droit des sociétés par actions*, 4^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2018, par. 839, 846 et 847.

autres parties prenantes peuvent inclure « des employés, des fournisseurs, des créanciers, des consommateurs, des gouvernements et de l'environnement »⁵⁷.

[76] Les administrateurs ont aussi l'obligation d'agir avec prudence et diligence⁵⁸. Il s'agit d'une norme objective. Cela n'implique pas que leurs décisions doivent être parfaites, mais elles doivent « constituer des décisions d'affaires raisonnables compte tenu de ce qu'ils savaient ou auraient dû savoir »⁵⁹.

[77] La question soulevée par les défendeurs à savoir si les pouvoirs accordés par les Lettres patentes empêchent les demanderesses de faire la preuve que la vente était abusive ou fautive dans les circonstances du présent dossier relève du fond ou de l'autorisation.

[78] Il en va de même de l'argument voulant qu'une conclusion de faute soit impossible en l'absence de l'annulation des Lettres patentes de Faubourg Mena'sen.

2.3.2 La modification de la dénomination

[79] Puisque les demanderesses allèguent que la modification de la dénomination sociale a été faite afin d'induire des tiers en erreur en contravention de l'article 9.1 de la LCQ, les défendeurs plaident que les demanderesses devaient suivre la procédure prévue à l'article 221.1 de la LCQ :

<p>221.1. Un intéressé peut, sur paiement des droits prévus par la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> (chapitre P-44.1), demander au registraire des entreprises d'émettre des lettres patentes supplémentaires pour changer le nom d'une personne morale qui n'est pas conforme à l'article 9.1.</p>	<p>221.1. Any interested person may, upon payment of the fee set out in the Act respecting the legal publicity of enterprises (chapter P-44.1), apply to the enterprise registrar to issue supplementary letters patent to change the name of a legal person that is not in conformity with section 9.1.</p>
--	---

[80] Or, les demanderesses ne demandent pas de changer le nom de la personne morale. Un tel changement ne leur apporterait d'ailleurs rien de bon.

[81] Ce qu'elles allèguent c'est que le changement a été fait pour contourner les obligations de préavis imposées par la LCQ avant de procéder à une liquidation.

[82] Comme l'explique la Cour suprême dans l'affaire *Telezone* dans le contexte de la responsabilité de la Couronne, il n'est pas nécessaire de contester une décision administrative par voie de contrôle judiciaire avant d'intenter une action en dommages-intérêts à l'égard des effets de cette décision. Un demandeur qui ne s'oppose pas à ce

⁵⁷ *BCE Inc. c. Détenteurs de débetures de 1976*, préc., note 55, par. 37 à 40; *Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c. Wise*, préc., note 56, par. 42.

⁵⁸ Art. 322 C.c.Q.

⁵⁹ *BCE Inc. c. Détenteurs de débetures de 1976*, préc., note 55, par. 39 et 40; *Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c. Wise*, préc., note 56, par. 67.

qu'une décision soit maintenue, mais cherche plutôt à se faire indemniser des pertes qu'il dit avoir subies en raison des conséquences que la décision a eu sur lui peut exercer directement un recours en dommages-intérêts⁶⁰.

[83] Il faut se rappeler que la compétence des cours supérieures provinciales ne peut être limitée que si une disposition législative le prévoit expressément⁶¹.

[84] La possibilité de recourir à la défense au mérite que la demande constitue une attaque collatérale interdite ne peut étayer la thèse de l'absence de compétence de la Cour supérieure⁶².

[85] À tout événement, les défendeurs n'invoquent aucune loi qui retire le pouvoir de la Cour supérieure de sanctionner un comportement qui implique le changement de nom d'une entreprise.

[86] Cet argument ne peut être retenu.

2.3.3 L'abrogation de la clause de dissolution aux Lettres patentes et l'appropriation du produit de la vente des immeubles

[87] Selon les défendeurs, l'allégation d'appropriation du produit de la vente des immeubles est tributaire de l'abrogation fautive de la clause de dissolution.

[88] Or, selon eux, cette abrogation résulte des lettres patentes supplémentaires qui ont été approuvées par le Registraire. Partant de là, la conduite des administrateurs ne peut être fautive.

[89] Les défendeurs plaident donc que, comme condition préalable à leur recours en dommages, les demanderesse devaient contester la décision du Registraire d'octroyer les lettres patentes supplémentaires.

[90] Encore une fois, la prétention des défendeurs voulant que toute conduite permise par les Lettres patentes de l'organisme ne puisse être fautive relève du fond ou de l'autorisation.

2.3.4 La dissolution du Faubourg Mena'sen

[91] Cet argument est une déclinaison de ceux qui précèdent.

⁶⁰ *Canada (Procureur général) c. TeleZone Inc*, préc., note 15, par. 19; *Agence canadienne d'inspection des aliments c. Institut professionnel de la fonction publique du Canada*, 2010 CSC 66, par. 21

⁶¹ *Canada (Procureur général) c. TeleZone Inc*, , préc., note 15, par. 93.

⁶² *Id.*, par. 60 à 68.

[92] Les défendeurs plaident que la dissolution de Faubourg Mena'sen a été approuvée par le Registraire⁶³. Ils ajoutent que la demande de révision a échoué⁶⁴ et que la décision du Registraire est maintenant finale.

[93] Selon les défendeurs, en l'absence d'une contestation de la décision du Registraire, le recours des demandresses n'a aucune chance de succès puisque par définition, si la dissolution est légalement autorisée elle ne peut être fautive. Ils ajoutent que les demandresses ne peuvent dans le cadre d'une action collective, demander l'annulation d'une décision administrative.

[94] Pour les motifs susmentionnés, ces arguments relèvent aussi du fond ou de l'autorisation.

[95] En conclusion, les arguments des défendeurs n'affectent pas la conclusion que l'essence du litige ne porte pas sur une question qui a été confiée exclusivement au Registraire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[96] **REJETTE** la demande en exception déclinatoire des défendeurs;

[97] **LE TOUT** avec frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Louis Fortier
LOUIS FORTIER & ASSOCIÉS INC.
Avocat des demandresses

M^e Doug Mitchell
M^e Laurence Boudreau
IMK S.E.N.C.R.L.
Avocats des défendeurs

Date d'audience : 1^{er} février 2023

⁶³ Pièce P-7.

⁶⁴ Pièces P-9 et P-10.